



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°3

Séance plénière du jeudi 14 novembre 2024

Lisieux

Présents :

M. RAHO Nasr Eddine, *Président de la Commission Régionale*,
M. BRETOT (en visioconférence), M. CHANCEREL, M. CROCHEMORE, M. CLEMENT, M. GRIEU, M. MABIRE, M. NERIS, M. ROBERGE

Assistent :

Mme GARCIA Ludivine, *Salariée LFN*
Mr DENIS Etienne, *Salarié LFN*,
Mr LAFLEURIEL Pascal, *DTR*

Excusés :

M. CUCURULO , M. GUERRIER

1- Suivi des courriers

552519 – FC EURE MADRIE SEINE (Régional 3 groupe H)

La Commission,

Vu votre courrier du 28.10.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe Régional 3,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF3 / DF COACH SENIOR

Considérant que M. BOUCHELAGE Abdellah est titulaire du BEF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe Régional 3,

VALIDE la désignation.

529155 – ENT.S DU MONT GAILLARD (U16 Régional 2 groupe B)

La Commission,

Vu votre courrier du 30.10.2024 relatif à l'encadrement de l'équipe dont objet,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que pour encadrer une équipe de niveau U16 Régional2, le club doit utiliser les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF2 ou du DF COACH JEUNE.

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant qu'il est toutefois possible pour le club d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'éducateur fédéral à condition que ce dernier s'engage à participer de manière effective à une formation DF COACH JEUNE au cours de la saison,

Considérant que M. SAID Aymane ne possède aucun diplôme,

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Considérant qu'il n'est alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe dont objet,

Considérant que M. SAID Aymane n'est pas encore pré-inscrit à une session DF COACH JEUNE, la Commission vous invite à vous rapprocher du service IR2F pour l'inscription en formation,

DIT que le club de l'ENT.S DU MONT GAILLARD bénéficie d'une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat U16 Régional 2 pour la saison 2024/2025 à la condition de participation en formation de Mr SAID avant la fin de saison.

500223 – OLYMPIQUE PAVILLAIS (Régional 3 groupe F)

La Commission,

Vu votre courrier du 04.11.2024 relatif à l'absence de M. CHAIGNON Jimmy à la rencontre du 03.11.2024 remplacé par M. DURAND Hugo,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. CHAIGNON Jimmy en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

553985- ROUEN SAPINS FC (U15 Régional 1 groupe B)

La Commission,

Vu votre courrier du 06.11.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe U15 Régional1,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- pour encadrer une équipe évoluant en championnat U15 Régional 1, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du CFF2 / DF COACH JEUNE

Considérant que M. KITENGE Iluanga est titulaire du BMF et qu'il est désigné comme encadrant l'équipe U15 Régional 1,

VALIDE la désignation.

501522 – YVETOT AC (Régional 3 groupe E)

La Commission,

Vu votre courrier du 06.11.2024 relatif à l'absence de M. VINCENT Nicolas sur les rencontres du 17, 23 et 30 novembre 2024 remplacé par M. GRUEL Sébastien,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Vu le paragraphe 3 dudit article disposant que : « *Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission régionale apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur (démission, suspension, maladie, ...).* »

Considérant néanmoins qu'au regard des éléments portés à la connaissance de la commission relatifs au motif de l'absence de M. VINCENT Nicolas,

DIT qu'il n'y a pas lieu de comptabiliser lesdites absences de M. VINCENT Nicolas.



516576 – AM.S VERNON (Régional 3 groupe C)

La Commission,

Vu votre courrier du 06.11.2024 relatif à l'absence de M. MILON Dimitri sur les rencontres du 03, 10 et 24 novembre 2024 remplacé par M. LERICHE Christophe,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. MILON Dimitri en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé trois rencontres en infraction cette saison et invite Mr LERICHE Christophe a se positionner sur une certification CFF3 avant la fin de saison 2024/2025.

781317 – FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (Régional 2 féminin groupe A)

La Commission,

Vu votre courrier du 07.11.2024 relatif à l'encadrement de l'équipe dont objet,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que pour encadrer une équipe de niveau R2 féminin, le club doit utiliser les services d'un éducateur titulaire a minima d'un module de formation (U9 à Senior) ou du CFI SENIOR.

Vu l'article 6b) dudit Statut disposant qu'il est toutefois possible pour le club d'utiliser les services d'un éducateur ne possédant aucun des diplômes d'éducateur fédéral à condition que ce dernier s'engage à participer de manière effective à une formation CFI SENIOR au cours de la saison,

Considérant que M. RUSSO Laurent ne possède aucun diplôme,

Considérant qu'il n'est alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe dont objet,

Considérant que M. LEBOUCHER Christophe est en revanche préinscrit à la session CFI SENIORS du 19/11 au 10/12/2024.

DIT que le club du FC FEMININ ROUEN PLATEAU bénéficie d'une dérogation d'encadrement pour son équipe évoluant en championnat R2 Féminin pour la saison 2024/2025.

544812- ES DU PLATEAU DE FOUCARMONT (Régional 3 groupe F)

La Commission,

Vu votre courrier du 08.11.2024 relatif à l'absence de M. URBANIAK Franck sur la rencontre du 09 novembre 2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. URBANIAK Franck en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.



520839 – SPORTING CLUB HEROUVILLE FOOTBALL (Régional 3 groupe C)

La Commission,

Vu votre courrier du 08.11.2024 relatif à l'absence de M. ZOUAOUI Samir suite à sa suspension.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs, qu'en cas d'absence répétée ou de suspension de plus de 6 matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement par un éducateur titulaire à minima d'un diplôme du niveau immédiatement inférieur à celui requis. L'identité de l'éducateur intérimaire doit alors être communiqué dans à la Commission au plus tard dans un délai de 7 jours suivant sa prise de fonction.

Considérant que cette absence constitue une longue absence de M. ZOUAOUI Samir en saison 2024/2025,

Considérant que M. MANSON Alexis est titulaire d'un BMF soit d'un niveau de diplôme supérieur à celui requis.

VALIDE la désignation.

563925 – PACY MENILLES RC (Régional 3 groupe H)

La Commission,

Vu votre courrier du 12.11.2024 relatif à l'absence de M. CONARD Nicolas sur la rencontre du 17 novembre 2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. CONARD Nicolas en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

500088 – FC ST LO MANCHE (Régional 1 groupe A)

La Commission,

Vu votre courrier du 12.11.2024 relatif à l'absence, sur la FMI, de M. MESNIL LETELLIER Yann sur la rencontre du 10.11.2024, suite au refus de la part de l'arbitre de la rencontre de l'y inscrire en raison d'un défaut de validation de sa licence,

Considérant que l'absence de validation d'une licence n'a pas pour effet d'interdire la participation du licencié à une rencontre et donc d'être inscrit sur une FMI,

DIT qu'il n'y pas lieu de considérer que le club FC ST LO MANCHE était en infraction le 10.11.2024.

551516 – ST HILAIRE VIREY LANDELLES (Régional 2 groupe A)

La Commission,

Vu votre courrier du 13.11.2024 relatif à l'absence de Mr FREMONT Romain, des suites de sa suspension de 2 matchs dont 1 avec sursis.

Elle note le remplacement par M LEMIERE Romain sur cette absence.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévue par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. FREMONT Romain en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.



500144 – AS CHERBOURG (Régional 1 féminine, U18 Régional 1 féminine)

La Commission,

Vu votre courrier du 14.11.2024 relatif à la désignation de votre éducateur,

Considérant la fin de suspension de Mr LAYE David à compter du 22 novembre 2024.

VALIDE la désignation.

560149 – FC PAYS DU NEUBOURG (Régional 2 groupe A)

La Commission,

Vu votre courrier du 14.11.2024 relatif à l'encadrement de votre équipe,

Vu l'article 5 du Statut Régionale des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire a minima du BEF, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,
- considérant qu'à ce jour l'éducateur présent sur les FMI/Feuille de match est M. PYLOUSTER CASTEL Pierre, titulaire d'un CFF3 uniquement, ce qui n'est suffisant,
- Considérant que le club a reçu la notification de l'infraction via le PV N°1, considérant que nous n'avons pas eu de retour du club,
- Le club a donc disputé en situation d'irrégularité sur les matchs suivants : 08 et 22 septembre, 06 et 20 octobre, 03 et 10 novembre 2024,

Par conséquent, la Commission sanctionne votre équipe Régional 2 d'un retrait de 6 points au classement général et 85€ par match soit 510 euros d'amende.

2- Contrôle banc de touche :

540624 – ROMILLY PONT ST PIERRE (R3 groupe H)

La Commission,

Après vérification des FMI/ Feuille de match, constate l'absence de M. LEBOUCHER Christophe sur les rencontres du 20 octobre, 03 et 10 novembre 2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que ces absences constituent les 3 premières de M. LEBOUCHER Christophe en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé trois rencontres en infraction cette saison.



521692 – SC OCTEVILLE SUR MER (U18 Régional 2 groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. FORTIN Xavier sur la rencontre du 10.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. FORTIN Xavier en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

513961 – EMS GONFREVILLE (U14 Régional groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. PRIGENT Cyril sur la rencontre du 02.11.2024.

Vu la décision du procès-verbal n°2 de la CRSE du 24.10.2024,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. PRIGENT Cyril en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé trois rencontres en infraction cette saison.

500088 – FC ST LO MANCHE (U14 Régional groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. GUERREIRO Maxence sur les rencontres du 07.09.2024, 21.09.2024, 12.10.2024 et 02.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la quatrième de M. GUERREIRO Maxence en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé quatre rencontres en infraction cette saison.



550140 – AF VIROIS (U15 Régional 2 groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. MELAYAH Naim sur la rencontre du 02.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. MELAYAH Naim en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé trois rencontres en infraction cette saison.

564971 – FALAISES DU TALOU (U16 Régional 2 groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. DELAHAYE Cyril sur la rencontre du 03.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. DELAHAYE Cyril en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

500286 – CMS OISSEL (U16 Régional 2 groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. PRIEUR Quentin sur la rencontre du 09.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. PRIEUR Quentin en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

581842 - SU DIVES CABOURG (Régional 2 groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. FERNANDEZ Gaetano sur la rencontre du 03.11.2024 et du 10.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue les deux premières de M. FERNANDEZ Gaetano en saison 2024/2025,



NOTE que votre club a disputé deux rencontres en infraction cette saison.

509857- AVT GARDE CAEN (Régional 2 Féminin groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. LE NECH Anthony sur la rencontre du 10.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. LE NECH Anthony en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

500362 – SPN VERNON (Régional 1 groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. EL FAKHAR Bahran sur la rencontre du 10.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. EL FAKHAR Bahran en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

500459 – AL DEVILLE MAROMME (U18 Régional 1)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. ROUSSEAU Bastien sur les rencontres du 02 et du 10.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue les deux premières de M. ROUSSEAU Bastien en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé deux rencontres en infraction cette saison.

554350 - EVREUX FC 27 (U18 Régional 1)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. SOW Abou sur les rencontres du 02 et du 10.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue les deux premières de M. SOW Abou en saison 2024/2025,



NOTE que votre club a disputé deux rencontres en infraction cette saison.

500362 - SPN VERNON (U14 Régional groupe D)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. STIENT Ruben sur les rencontres du 05/10/2024 et du 02.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue les deux premières de M. STIENT Ruben en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé deux rencontres en infraction cette saison.

512604 – CO CLEON (U18 Régional 2 groupe D)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. GOMIS Patrick sur la rencontre du 03.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. GOMIS Patrick en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

500362 – SPN VERNON (U18 Régional 2 groupe D)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. NIOKA Malcom sur les rencontres du 03.11.2024 et 10.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue les deux premières de M. NIOKA Malcom en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé deux rencontres en infraction cette saison.

524765 - AMS. MADRILLET CHATEAU BLANC (U18 Régional 2 groupe D)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. ABDELMOULA Mohamed sur les rencontres du 20.10.2024 et du 06.10.2024.

Vu la décision du procès-verbal n°2 de la CRSE du 24.10.2024,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. ABDELMOULA Mohamed en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé trois rencontres en infraction cette saison.



582220 - OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILERIE NEIGES (Régional 1 Féminin)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. SOUMARE Mouhadji sur les rencontres du 15/09/2024, 22/09/2024 et 06/10/2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue les deux premières de M. SOUMARE Mouhadji en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé trois rencontres en infraction cette saison.

509857 - AVANT GARDE CAENNAISE – (Régional 1 Féminin)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. MAUBERT Christopher sur la rencontre du 10.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. MAUBERT Christopher en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

501532 – US LILLEBONNAISE (U16 Régional 2 groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. DELVINQUIERE Bastien sur la rencontre du 09.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la seconde de M. DELVINQUIERE Bastien en saison 2024/2025,

NOTE que votre club a disputé deux rencontres en infraction cette saison.

580550 – US OUEST COTENTIN (U16 Régional 2 groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. GAUTIER Valentin sur la rencontre du 02.11.2024.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. GAUTIER Valentin en saison 2024/2025,



NOTE que votre club a disputé une rencontre en infraction cette saison.

3- Formation professionnelle continue

582668 – FC BREaute BRETTEVILLE (ARACIL Ludovic)

La Commission prend connaissance de votre courriel relatif à une demande de dérogation sur la situation de M. ARACIL Ludovic.

Considérant que l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. ARACIL Ludovic Nicolas fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que M. DI NASCIMENTO BARQUE Nicolas a fourni à la Commission une attestation d'inscription à une formation professionnelle continue se déroulant lors de la saison 2024-2025,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. ARACIL Ludovic Nicolas afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / Régional pour la saison en cours.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / Régional, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Date de la prochaine commission : 12 décembre 2024

Le Président,



Nasr-Eddine RAHO,

Le Secrétaire,



Damien CROCHEMORE,

